

Que devient un contrat en cas de dissolution d'une association?

Par **syll**, le **12/12/2011** à **21:23**

Bonjour

Je suis président d'une association et je me suis fait avoir en signant le contrat pour une machine à café : je me suis engagé sur 5 ans (alors que je pensais 1 par tacite reconduction) à acheter cette machine.

Sommes-nous dégagé de ce contrat si nous dissolvons l'association?

Il est stipulé dans le contrat que toutes les échéances doivent être honorées, même les loyers restant à couvrir jusqu'à la fin du contrat.

Si nous dissolvons l'association, cette société peut-elle me demander à moi, présent de l'association de régler la totalité de l'addition?

Merci d'avance de vos réponses, je suis vraiment dans la mouise

Par **Camille**, le **13/12/2011** à **05:51**

Bonjour,

1°) Bien sûr que non.

2°) Bien sûr que oui.

3°) Bien sûr que vous êtes dedans.

Reste à savoir si c'est à titre personnel ou en tant que dirigeant/représentant légal de l'association.

Lisez d'abord ceci :

<http://www.associations.gouv.fr/707-la-responsabilite-des-dirigeants.html>

Donc, déjà, vous ne pourrez pas "dissoudre l'association" comme bon vous semble, sur une simple décision interne.

Là où j'ai un peu de mal à suivre, c'est...

[citation] je me suis engagé sur 5 ans... à acheter cette machine.[/citation]

[citation] (alors que je pensais 1 par tacite reconduction) [/citation]

Comment peut-on "acheter une machine", mais "sur 1 an" et "par tacite reconduction" ???

[smile17]

Pas moyen de négocier la résiliation du contrat ?
La machine à café est dans quel état ? [smile31]
Revente possible ?

Par **marianne76**, le **13/12/2011** à **07:44**

Je rejoins Camille, vous parlez de "loyer", vous êtes sur que c'est une vente? , la vente est un contrat instantané donc un contrat sur 5 ans cela n'est pas possible ou alors crédit bail pour une machine à café??

Dites nous en un peu plus.

Pour une machine à café je ne pense pas que notre président soit inquieté[smile4], les juges même face à des abus de biens sociaux, lorsqu'ils sont minimes ferment les yeux, j'ai des exemples à la pelle, je parle des juges du fonds.

Bon pour en revenir au contrat signé, s'il n'est pas clair on peut peut être joué sur l'absence de consentement, le fait de ne pas comprendre la portée de son engagement, mais faudrait lire le contrat donc ici s'arrêtent les conseils...

Par **Camille**, le **13/12/2011** à **07:51**

Bjr,

Ou jouer sur l'augmentation imprévisible des cours du café ?

[smile4][smile4][smile4][smile4]

Par **marianne76**, le **13/12/2011** à **07:52**

Bonjour,

Très bon , Ah la cause quel bonheur! Tout est permis [smile4]

Par **Yn**, le **13/12/2011** à **11:40**

Je n'ai également rien compris :

- 1) Tu as acheté la machine (dans ce cas, pourquoi parler de tacite reconduction ?) ;
- 2) Il s'agit d'un crédit-bail, et dans ce cas la machine à café retournera au crédit-bailleur ;
- 3) La machine est louée, il faut nous détailler les modalités du contrat.

Par **alex83**, le **13/12/2011** à **12:09**

Bonjour,

[citation] la vente est un contrat instantané donc un contrat sur 5 ans cela n'est pas possible ou alors crédit bail pour une machine à café?? [/citation]

A mon avis le contrat de vente était assorti d'un contrat accessoire peut-être d'entretien ou quelque chose comme ça...

Par **syll**, le **13/12/2011** à **17:23**

Bonjour

Je vais essayer d'être plus clair.

J'ai signé un contrat d'un an par tacite reconduction pour une machine à café.

La commerciale m'a en fait fait signer 2 papiers :

- 1 pour sa société (fg2 café) qui s'occupe de l'entretien et du remplissage de la machine : 1 an de contrat avec tacite reconduction, et la société prend 50% du chiffre d'affaire de la machine en paiement
- 1 pour la société (locam) qui nous fournit la machine. Et en fait c'est ce contrat qui pose problème car il est par contre sur 5 ans avec des loyers trimestriels de 360 euros nets. La commerciale ne m'avait pas averti de ce contrat de 5 ans, et quand je l'ai signé, elle m'a justifié les 5 ans en me disant que c'était pour une question d'assurance; et à aucun moment elle ne m'a spécifié que je m'engageais sur 5 ans!

Résultat maintenant je suis pieds et poings liés avec ce contrat de 5 ans avec 360 euros de loyers trimestriels! Et en plus nous avons résilié le contrat d'entretien chez FG2café et ils ne nous ont même pas donné la clé pour remplir la machine! Résultats nous en sommes à 4 mois de loyers impayés!

Merci d'avance

Par **alex83**, le **13/12/2011** à **17:59**

Bonsoir,

Vous avez bien lu le contrat *a posteriori* ?

C'est bien précisé contrat sur 5 ans avec loyer trimestriel de 360 euros ?

Par **syll**, le **13/12/2011** à **18:26**

Oui, tout à fait, 20 loyers trimestriels de 300 euros HT.
et j'ai signé le contrat en juin 2010.

Par **alex83**, le **13/12/2011** à **18:32**

Alors je rejoins Camille sur la réponse du 3°).

Honnêtement là, personnellement, je ne vois pas comment vous aider.

Même si on devait appliquer le droit de la consommation, il ne s'agit pas du tout d'une clause abusive.

Lorsque vous avez signé, la commerciale vous a bien indiqué que vous vous engagez pour 5 ans ?

Et dans le contrat, est-ce écrit clairement ou est-ce noyé dans un texte écrit en petit ou quelque chose du genre ?

Peut-être à envisager sur le terrain de l'obligation d'information mais ça me paraît compliqué....

En tout cas au niveau du contentieux ça me semble difficile de passer. Restez sur la négociation amiable, résiliation amiable ou quelque chose de cet acabit.

Par **syll**, le **13/12/2011** à **18:39**

Non, la commerciale ne m'a pas du tout indiqué que je m'engageais 5 ans.
Elle m'a parlé d'un contrat d'1 an et le papier de 5 ans était juste pour une question d'assurance!

Je suis clairement dans la mouise quoi !

Par **Camille**, le **13/12/2011** à **20:04**

Bonsoir,

Excusez-moi, mais ça m'étonnerait un peu. Donc, vous trouviez normal de signer un contrat d'entretien et de remplissage sans signer un contrat de location ou d'achat de la machine ? Sinon, comment voulez-vous entretenir et remplir quelque chose dont on n'est ni locataire ni propriétaire ?

Et vous l'avez lu avant de signer, au moins dans ses grandes lignes ? Ce n'était sûrement pas écrit "Contrat d'assurance" !

Et ce n'est même pas ce qui aurait pu ressembler à une LLD avec OA, donc même pas possibilité d'être propriétaire à la fin des 5 ans.

[smile17]

A priori, pas d'autre solution simple que de tenter la négociation.

[smile31]

Par **marianne76**, le **13/12/2011** à **23:40**

Il y a peut être une solution mais il faudrait passer par un procès évidemment, mais à la limite c'est à la société a lancer la procédure . Cette affaire me fait penser à un arrêt de la chambre commerciale du 15 février 2000. Un pharmacien s'engage sur 4 ans à diffuser dans son officine des publicités de vidéo graphiques sur du matériel fourni et financé par la société de publicité. Il finance le matériel par un crédit bail pour 4 ans aussi la société de publicité ayant cessé ses prestations de diffusion et M. Soulard ne percevant plus les redevances publicitaires qui lui servaient à s'acquitter des loyers envers le crédit-bailleur, cesse de payer le coût de la location du matériel devenu inutilisable, ça correspond à votre cas finalement. Le crédit-bailleur a demandé le paiement des loyers invoquant de plus une clause du contrat qui indiquait que les loyers seraient dûs "même au cas où le contrat d'exploitation conclu par ailleurs avec la société de publicité ne serait pas exécuté ou sera résilié ou annulé »

solution de la cour

"Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir constaté que, le 15 janvier 1991, M. Soulard a signé avec la société de publicité le contrat de diffusion et le bon de commande du matériel, l'arrêt relève, hors toute dénaturation dès lors que, par le bon de commande, il a également choisi le mode de financement du matériel, que, le même jour, il a signé « son acceptation du contrat de location avec option d'achat dudit matériel », précisant que le crédit-bailleur a donné son agrément « ultérieurement » et, par ailleurs, que le contrat avec la société de financement a été signé « le 6 mars 1991 » ;

Attendu. en second lieu, que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que le crédit-bailleur était informé que le matériel pris à bail était destiné à être exploité par la société de publicité, qu'en tant que de besoin le crédit-bailleur autorisait cette exploitation, qu'il s'agissait d'un matériel très spécifique **et que la seule cause du contrat de crédit-bail était constituée par le contrat de prestations d'images, ce dont il déduit que les deux contrats étaient interdépendants et, par suite, que l'exploitation devenant impossible du fait de la défaillance de la société de publicité, la résiliation du contrat de crédit-bail devait, être prononcée** ;[s]/[s] qu'ainsi. et dès lors que le texte de la clause invoquée était en contradiction avec l'économie générale du contrat, la cour d'appel, abstraction faite du motif erroné critiqué a légalement justifié sa décision

On peut parfaitement transposer le raisonnement à votre affaire, les deux contrats sont interdépendants et puisque l'un est résilié l'autre n'a plus lieu d'être

Par **Camille**, le **14/12/2011** à **06:23**

Bonjour,

Sauf que j'ai un peu peur que le cas de syll diffère sur au moins un point, peut-être deux : [citation]Un pharmacien s'engage sur 4 ans à diffuser dans son officine des publicités de vidéo graphiques sur du matériel fourni et financé par la société de publicité. Il finance le matériel par un crédit bail pour 4 ans aussi

la société de publicité ayant cessé ses prestations de diffusion[/citation]

Ici, si j'ai bien tout suivi, c'est la même société qui a fourni les deux prestations : matériel plus pub vidéos. De plus, c'est la société de pub qui a suspendu unilatéralement ses fournitures de pubs vidéo et pas à la demande du pharmacien.

Dans le cas de syll, la société qui assure l'entretien et la fourniture de la poudre (FG2 Café)

est différente de celle qui a fourni le matos (Locam). De plus, ce n'est pas FG2 Café qui a interrompu "à la hussarde" ses prestations, mais c'est syll lui-même qui a résilié le contrat, dans le cadre de la tacite reconduction, ou plutôt de la "non tacite non reconduction". Donc, syll ne peut rien reprocher à FG2 Café.

Et ça risque de tout changer... Locam peut très bien dire que ce n'est pas son problème et qu'elle entend poursuivre son propre contrat jusqu'au bout ou sinon, il y a les tribunaux. Une chose est certaine, en suspendant le versement des loyers sans autre forme de procès, syll se met en tort.

Par **alex83**, le **14/12/2011** à **11:04**

Bonjour,

Tout à fait d'accord avec Camille.

C'est, dans le cas de syll, la société (ici les sociétés) qui ont les armes. Et si la prestation de service est arrêtée, ce ne sera analysé ni plus ni moins qu'en une exception d'inexécution légitime puisque l'autre partie, syll, a cessé de remplir ses obligations.

Et de toute manière il ne s'agit pas ici d'une opération de crédit-bail.

Par **marianne76**, le **14/12/2011** à **12:31**

Bonjour,

Dans mon affaire il s'agit aussi deux sociétés différentes. La société qui devait assurer la diffusion des films avait fourni le matériel, mais le financement était assuré par un crédit bail contracté avec une autre société, laquelle finalement n'était pour rien dans le fait que la société initiale n'assure plus son contrat de diffusion.

Donc je pense qu'on peut transposer en se rattachant à cette idée d'indivisibilité entre les deux contrats, si elle a résilié son 1er contrat et qu'elle en avait le droit (à vérifier), le 2ème contrat n'a plus d'intérêt du fait de l'interdépendance. De toute façon en cas de procédure c'est à mon avis la seule argumentation que l'on puisse invoquer mais je ne dis pas qu'elle aura gain de cause, elle a une petite chance

Par **Camille**, le **14/12/2011** à **14:18**

Re,

Mais dans votre cas, il y a eu défaillance de la société de pub qui, autre différence, devait financer le pharmacien pour lui permettre de financer le crédit-bail. Ici, c'est syll qui a arrêté le contrat et la société d'entretien ne payait pas syll, c'est l'inverse. Locam peut très bien dire : trouvez quelqu'un d'autre pour entretenir le matériel et fournir le café, FG2 Café n'a pas l'exclusivité mondiale de la chose.

Et en tout état de cause, c'est la volonté de dissoudre l'association qui crée l'évènement, motif totalement indépendant de la responsabilité et de FG2 Café et de Locam, même pris

solidairement.

Donc, selon moi et plus j'y réfléchis, aucune chance, du moins par ces moyens.

Par **marianne76**, le **14/12/2011** à **16:09**

En même temps le crédit bailleur qui n'y était pour rien se retrouve avec un contrat résilié. Si le juge ne s'attache qu'à la question de l'interdépendance cela peut marcher, je suis d'accord que les chances sont minces, mais en même temps il y a parfois tellement de jugements bizarres. De toute façon dans l'hypothèse d'une procédure il faut bien trouver une argumentation [smile4]

Par **alex83**, le **14/12/2011** à **16:41**

Nous ne sommes pas dans un contrat de crédit bail là.

Franchement là il s'agit simplement d'un manque d'attention très clair du cocontractant qui ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Et franchement je vois mal un juge donner raison à Syll (le cas échéant, ce serait au mépris du droit des contrats...)

Si j'étais avocat personnellement, je refuserais le dossier...

Par **marianne76**, le **14/12/2011** à **16:44**

[citation]Si j'étais avocat personnellement, je refuserais le dossier...

[/citation][smile4][smile4][smile4][smile4][smile4]Si on ne prenait que les dossiers qu'on est sur de gagner, franchement on ne gagnerait pas sa vie [smile4]

Par **marianne76**, le **14/12/2011** à **16:49**

Et si un jour vous êtes avocat et commis d'office humm ? Vous allez faire quoi ???

[smile4]"Franchement monsieur le président le dossier est pourri, mon client est coupable il mérite un max [smile4][smile4][smile4][smile4]

Je vous plaisante bien sur.

Cela dit la clause de conscience existe

Un jour j'ai refusé un dossier, mon tout premier dossier d'assises, mais avec le recul c'était une erreur

Tiens en parlant de dossier pourri, j'ai connu une consoeur qui aux assises toujours au moment de se lever pour plaider est tombée dans les pommes suspensions d'audience pompiers et tout le tralala, vous voyez un peu la tête du type qu'elle devait défendre???[smile17]

Par **alex83**, le **14/12/2011** à **17:34**

J'espère ne pas faire du contentieux mais du conseil plus tard...

Et ça serait tordre le droit des contrats que de donner raison à syll là... Enfin bien sûr avec les infos qu'on a...

[citation]Si on ne prenait que les dossiers qu'on est sûr de gagner, franchement on ne gagnerait pas sa vie[/citation]

En tout cas pas ceux qu'on est sûr de perdre.

Par **marianne76**, le **14/12/2011** à **20:01**

[citation]En tout cas pas ceux qu'on est sûr de perdre[/citation]

Vous savez on a des dossiers qu'on est sûr de gagner et qu'on perd et des dossiers pour lesquels on ne parierait rien dessus et on gagne. Il y a le droit certes, mais du droit à la pratique il y a souvent un monde et toutes les affaires ne finissent pas devant la cour de cassation.

Tiens j'ai en tête une affaire de vente de voiture, voiture transformée (d'essence en GPL). Donc il faut dans ce cas là un passage aux mines. Le vendeur trompe l'acheteur, lui disant que tous les papiers sont en règle. On a la preuve par la suite de sa mauvaise foi car on a réussi à obtenir des mails qui révèlent qu'il savait la procédure à accomplir et qu'il ne le fait pas. On a la preuve des mensonges et de son intention de tromper. Il ne l'a d'ailleurs pas contesté

Donc en résumé en tant que vendeur il a failli à son obligation de délivrance puisque la délivrance concerne le bien principal et ses accessoires et que les papiers administratifs en font partie 1er fondement qu'on peut invoquer mais on a aussi et surtout la preuve du dol et si je pousse un peu j'ai aussi un objet et une cause illicite puisqu'il est interdit de rouler avec une voiture transformée qui n'est pas passée par les mines. Là j'ai un confrère qui m'a dit si t'embarques les juges sur la cause... donc j'ai laissé de côté

Bref en principe un procès gagné d'avance et bien non perdu.

Décision du juge "attendu que nul n'est censé ignorer la loi, l'acheteur aurait du savoir que ledit papier était nécessaire". Voilà évidemment vous me direz il y a le recours en cassation, sauf qu'un tel recours a un coût et que le vendeur était à l'AJ et pas solvable donc si c'est pour avoir un bel arrêt juste pour afficher et se dire j'avais raison [smile31] bref on a laissé tomber

Tout cela pour vous montrer qu'on ne peut jamais être sûr de rien, sans compter les dossiers où on est sûr de perdre et pan revirement de JP et oui cela aussi il faut y penser regardez dans l'affaire Piller moi avocat de Piller j'aurais dit c'est perdu d'avance alors qu'au final... Donc je pense que chaque dossier faut le prendre comme il est, et faire au mieux. Parfois aussi c'est l'adversaire qui se plante tout seul et qui apporte du coup le jugement sur un plateau [smile4]

Dernière chose les juges sont très sensibles au fait que le contractant soit dans le bénévolat ce qui est le cas ici, et les solutions peuvent s'en trouver modifiées.

Par **alex83**, le **14/12/2011** à **20:09**

Donc je n'aurais pas pu refuser [smile7] ?

Vous me mettez dans de beau draps ...

Non sérieusement, si vous trouvez un fondement juridique viable pour défendre syll pourquoi pas mais là pour le coup, j'abandonne ...

[smile25]

Par **marianne76**, le **14/12/2011** à **20:26**

[citation]Non sérieusement, si vous trouvez un fondement juridique viable pour défendre syll pourquoi pas mais là pour le coup, j'abandonne ...

[/citation]Non je n'ai pas dit ça, je ne trouve pas que le dossier soit bon, encore qu'il faudrait que j'ai le contrat sous les yeux on ne sait jamais.

Je dis seulement qu'en cas de procédure puisqu'il faut bien défendre la personne je tenterais l'interdépendance des deux contrats. Par ailleurs il me semble qu'elle a résilié le premier contrat parce que le contractant ne s'exécutait pas bien, si on est dans cette hypothèse on a une chance. Enfin je ferais pleurer dans les chaumières sur la difficile tâche du bénévole d'association corvéable à merci qui donne de son temps de son argent et tout et tout . Après je n'ai pas dit qu'on gagnerait [smile17]

Par **Camille**, le **14/12/2011** à **22:11**

Bonsoir,

Pour la question des affaires perdues d'avance, mon avocat a une belle formule :
"Un procès gagné d'avance n'est jamais gagné d'avance, l'inverse est vrai aussi".

D'ailleurs, je trouve effectivement qu'une des épreuves qui devrait être obligatoire pour tout élève-avocat, c'est de le placer en situation d'un dossier totalement foutu d'avance. Au pénal par exemple, le plus odieux des assassins, celui qui a prémédité son coup avec le plus savant des machiavélismes, qui a exécuté sa victime avec la plus horrible des barbaries, qui n'éprouve absolument aucun remords et qui se vante encore de ce qu'il a fait, bref "défendre l'indéfendable" !

[citation]j'ai connu une consoeur qui aux assises toujours au moment de se lever pour plaider est tombée dans les pommes suspensions d'audience[/citation]

Bon, bon, du moment qu'elle ne s'est pas présentée en sandales, couronne d'épines sur la tête et en traînant une grande croix de bois...

Son client a été acquitté ? *"Vous le voyez bien, Mesdames et Messieurs les jurés, mon avocate ne supporterait pas l'injustice d'une condamnation"...*

[smile4]

[citation]Bref en principe un procès gagné d'avance et bien non perdu.

[/citation]

Je n'y aurais pas forcément mis ma main au feu. C'est probablement là, justement, qu'il aurait fallu jouer le défaut de conformité, selon moi. Dol ou pas dol, tromperie ou pas, un véhicule doit être vendu avec les papiers nécessaires à la mise en circulation du véhicule, comme par exemple le certificat d'immatriculation en cours et le CT de moins de 6 mois, sauf mention explicite dans le certificat de vente. C'est un cas de non-conformité.

Ces papiers sont considérés comme faisant partie intégrante de la fourniture.

Par **Camille**, le **14/12/2011** à **22:12**

Bonsoir,

[citation]de donner raison à syll là...[/citation]

Du moment qu'il n'est pas tombé de Charybde...

[smile3]

Par **alex83**, le **15/12/2011** à **00:28**

Oui mais voilà Camille, je trouve que dans le cas du criminel le plus odieux qui soit il y a le paramètre de l'humain qui entre en jeu. C'est tout de suite "plus facile" d'aller toucher, d'ailleurs non pas un juge uniquement mais aussi des jurés, que dans une histoire de contrat où il y a application pure et simple d'une règle bête et méchante : les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...

D'ailleurs, on ne montre pas assez les plaidoirie au civil qui sont parfois très intéressante, j'ai pu voir ça l'été dernier pendant un stage, très très instructif !

Pour le reste je dois admettre que je suis totalement d'accord avec vous, on ne sait jamais qui a raison qui a tort en droit. D'autant plus deva,t certaines juridictions (je pense aux prodhommes), d'autant plus qu'on a des juges du droit et d'autres du fond, des chambres plus libérales que d'autres sur certains point et pas d'autre.

D'où également cette remarque que je me fais parfois : très souvent la réponse à donner à un cas pratique n'est jamais figée et attendue. Il y a toujours moyen de répondre noir, ou blanc...

Bref, le droit est "la science des exception" ; et "la plus puissante école de l'imagination".

Par **Camille**, le **15/12/2011** à **06:53**

Bonjour,

Mais c'est tout simplement parce que - mais on s'éloigne un peu du sujet de cette file - le droit est tout sauf une science, malgré le syndrome/complexe des amateurs de doctrine qui aimeraient pouvoir trouver, dans les textes et la doctrine, une

[citation]"application pure et simple d'une règle bête et méchante"/[citation]
comme en maths ou en physique.

Si c'était vraiment une science, on n'aurait plus besoin de juges, un ordinateur suffisamment puissant et habilement programmé suffirait (je simplifie). Comme on y arrive en maths et en physique (enfin, presque)(en tout cas, on n'a jamais porté une affaire d'interprétation d'une théorie scientifique devant un tribunal)(sauf charlatans, mais dans ce cas on écrit "théorie scientifique").

[citation]et "la plus puissante école de l'imagination"/[citation]

Oui. Et surtout du "plus solide bon sens", mais c'est vrai que c'est ce qui est le plus dur à acquérir.

Comme je l'ai déjà écrit quelque part, en électricité, la loi d'Ohm, c'est " $U = R.I$ ". Point. Et ce n'est pas discutabile (même quand on sait que c'est, en réalité, une loi approchée). Et vous n'arriverez jamais à convaincre personne que, selon vous, " $U = 0,8.R.I$ " ou " $U = 1,2.R.I$ " ou encore " $U = R.I \text{ Log}(\text{Pi}/2)$ "

En droit, la loi d'Ohm donnerait plutôt : " $U = R.I$ peut-être"... ce qui laisse la porte (entre-)ouverte.

(et bien pour ça que j'écris depuis longtemps que le droit est bien plus dur que les matières scientifiques, et de loin !)

[smile4]

[citation]on ne sait jamais qui a raison qui a tort en droit. D'autant plus deva,t certaines juridictions (je pense aux prodhommes)/[citation]

Vaste sujet ! Probablement celui dans lequel on rencontre le plus d'*infractions* à la règle du "solide bon sens" dont je parlais plus haut et où on y lit le plus d'âneries de la part des "commentateurs autorisés"...

Selon moi.

[smile17]

Par **marianne76**, le **15/12/2011** à **11:31**

[citation]Mais c'est tout simplement parce que - mais on s'éloigne un peu du sujet de cette file - le droit est tout sauf une science, malgré le syndrome/complexe des amateurs de doctrine qui aimeraient pouvoir trouver, dans les textes et la doctrine, une

Citation :

"application pure et simple d'une règle bête et méchante"

comme en maths ou en physique.

Si c'était vraiment une science, on n'aurait plus besoin de juges, un ordinateur suffisamment puissant et habilement programmé suffirait (je simplifie). Comme on y arrive en maths et en physique (enfin, presque)(en tout cas, on n'a jamais porté une affaire d'interprétation d'une théorie scientifique devant un tribunal)(sauf charlatans, mais dans ce cas on écrit "théorie scientifique").

[/citation]

Je vous rejoins à 100%

Par **Wilfrid Pienaar MatsounGou**, le **19/12/2011** à **17:44**

A mon avis je pense la il s agit d un double jugement qu il faut faire intervenir pour trouver la solution . Mais pour l instant je ne dispose pas des idees .

Par **Camille**, le **19/12/2011** à **20:48**

Bsr,
Mais encore ? [smile17]

Par **Winnipeg**, le **05/07/2012** à **18:03**

Bonjour à tous,

Ayant travaillé pour cette société, je peux vous apporter quelques éléments:

- le distributeur appartient à la société FG2 qui la loue par l'intermédiaire de Locam. À la fin des 5 années, le distributeur doit être renvoyer à FG2 aux frais du client (clause stipulée dans le contrat)
- le contrat d'entretien signé avec FG2 est effectivement signé pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Par contre, FG2 se réserve le droit de ne pas entretenir le matériel si le client ne s'approvisionne auprès de la société pour tout ce qui est consommable.
- les 2 contrats sont indépendants et ne sont liés par aucune clause.

Pour information: FG2 à été rachetée par le groupe Fountain et je pense que le meilleur moyen pour cette association de s'en sortir serait de trouver un arrangement à l'amiable avec Fountain pour qu'il reprenne le distributeur et qu'il solde le compte chez Locam en le louant à un autre client. C'est tout à fait possible puisque la société ne vivait qu'en faisant ça. Par contre, trouver une solution avec Locam relève de l'impossible!!! Je ne les ai jamais vu céder; par contre, j'ai rencontré beaucoup de clients mécontents de ce système.

Bon courage à cette association car la façon dont la société présente ses produits et son fonctionnement n'a rien a voir avec la vérité.

Gueulez un bon coup au siège social et ça devrait s'arranger pour vous.

Cordialement.